

## Commission médico-technique

# Nombre de délégués des médecins et des autres professionnels

### Problématique

Les décrets n° 2012-135 et n° 2012-137 du 30 janvier 2012 ont modifié les dispositions portant sur la Commission médico-technique. La nouvelle rédaction des articles R. 4623-16, R. 4623-17 et D. 4622-29 du Code du travail suscite des interrogations quant au nombre de délégués des médecins devant être présents dans la CMT. Leur nombre doit-il être limité à quatre ?

### 1 Nombre de délégués des médecins

Les décrets n° 2012-135 et n° 2012-137 du 30 janvier 2012 ont modifié les dispositions portant sur la Commission médico-technique. La rédaction des articles R. 4623-16, R. 4623-17 et D. 4622-29 du Code du travail suscite des interrogations quant au nombre de délégués de médecins devant être présents dans la CMT. Leur nombre doit-il être limité à quatre ?

Rappelons que la Sous-section 3 intitulée « **Participation aux organes de surveillance et de consultation** », précise que :

#### Art. R. 4623-16

« Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou **les délégués des médecins assistant, avec voix consultative**, aux réunions :

1° Du comité d'entreprise lorsqu'ils relèvent d'un service autonome de santé au travail ;

2° Du comité interentreprises ou de la **commission de contrôle ainsi que du conseil d'administration lorsqu'ils relèvent d'un service de santé au travail inter-entreprises.**»

#### Art. R. 4623-17

« Dans les services autonomes de santé au travail, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.

Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.

La durée du mandat des délégués est de trois ans.

L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection ».

Dans le même temps, le nouvel article D. 4622-29 du Code du travail précise que :

*« La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.*

*Elle est composée :*

*1° Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;*

***2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins ;***

*3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;*

*4° Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;*

*5° Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;*

*6° Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels ».*

### → Remarque

A la lecture de ces articles, il semble que les délégués des médecins ne puissent assister à la commission de contrôle et au conseil d'administration que dans la limite de 4. En revanche, cette limite ne semble pas s'appliquer à la CMT, puisque les articles R. 4623-16 et R. 4623-17 visent uniquement les organes de surveillance et de consultation du SSTI, à savoir le Conseil d'administration et la Commission de contrôle.

En conséquence, **tous les délégués de médecins élus au sein du SSTI peuvent être présents à la CMT sans limitation de nombre (la limite de 4 ne s'appliquant pas) dans les conditions prévues par l'article R. 4623-17 du Code du travail qui prévoit la présence d'1 délégué de médecin pour 8 médecins du travail. En effet, le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 a intégré, pour les médecins du travail, le même système de « tranche » que pour les autres professionnels. Ainsi, toutes les professions sont désormais représentées dans les mêmes proportions.**

### ② L'élection des représentants : 1 pour 8

La question peut se poser de savoir comment doit s'entendre l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour 8 médecins du travail ou 8 intervenants, ou pour 8 infirmiers, ou pour 8 assistants, ou bien encore pour 8 professionnels.

→ Une lecture stricte du texte conduit à considérer que, dès lors qu'un Service comprend, par exemple, 8 IPRP (ou 8 médecins du travail ou 8 infirmiers ou 8 assistants), un délégué titulaire et un suppléant peuvent être élus. Par contre, si le Service comprend entre 9 et 15 IPRP (ou 9 et 15 médecins du travail, ou 9 et 15 infirmiers, ou 9 et 15 assistants, ou 9 et 15 professionnels), un seul délégué titulaire et un seul suppléant devraient, en principe, être élus (1 pour 8, 2 pour 16, 3 pour 24, etc.).

Toutefois, cette lecture peut conduire à intégrer dans la CMT un nombre de personnes élevé (puisque les personnes non représentées par un délégué peuvent y assister).

Dès lors, dans une telle situation, il peut être opportun d'élire deux titulaires et deux suppléants pour chaque catégorie visée.